



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n ° 2013039-0002**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 08 Février 2013**

**DDT 49**

Arrêté préfectoral de protection de biotope  
"Comblés et clocher de l'église de Soulaines  
sur Aubance"



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service de l'environnement, de la forêt  
et de l'aménagement de l'espace rural  
Mission biodiversité

Arrêté n° 2013039-0002

Création d'une zone de protection du biotope  
"Combles et clocher de l'église de Soulaines-sur-Aubance"

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L415-1 à L415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;

**Vu** le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Soulaines-sur-Aubance en date du 9 janvier 2012 ;

**Vu** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;

**Vu** le rapport de justification scientifique établi le 27 avril 2012 par la ligue pour la protection des oiseaux - Anjou ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 23 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 janvier 2013 ;

**Considérant** que l'église Notre-Dame de Soulaines-sur-Aubance abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Murins (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et IV de la directive Habitats ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur les combles et le clocher de l'église Notre-Dame de Soulaines-sur-Aubance, ainsi que sur leurs accès. Cette zone concerne la parcelle n° 1409 de la section A, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures générales de prévention**

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

### **Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope**

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent des axes routiers en surplomb.

### **Article 4 : Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation**

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, notamment les accès identifiés, et en particulier les abat-sons du clocher et la connexion de ce dernier avec les combles et tout autre accès au combles à partir de l'extérieur (fissures sous les gouttières ...). Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles et du clocher

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après avis des naturalistes et dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

### **Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope**

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, et particulièrement les accès existant sur les abat-sons du clocher. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de modification des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

### **Article 6 : Incidence sonore sur le biotope**

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées :

- à l'utilisation courante de l'église et, notamment la pratique du culte, l'usage habituel des cloches et les pratiques musicales,
- à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

### **Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope**

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements des boiseries, fumée de cigarette, incinération diverse...) est interdite pendant la période de présence de la colonie de chiroptères

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. En tout état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (novembre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

### **Article 8 : Travaux d'entretien, de réfection et d'aménagement de l'église**

Les travaux d'entretien, d'aménagement et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du Préfet, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 28 février, et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

### **Article 9: Sanctions**

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 10 : Voies de recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

### **Article 11: Publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Soulaines-sur-Aubance, ainsi qu'à l'entrée de l'église Notre-Dame de Soulaines-sur-Aubance, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Soulaines-sur-Aubance, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

*signé*

Jacques LUCBEREILH

